



Arrêt

**n° 225 728 du 3 septembre 2019
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille
X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.) agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille X, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui assiste la première requérante et représente la deuxième requérante, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première requérante, P.M.M. :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique luba et originaire de Kinshasa, vous êtes arrivée en Belgique le 4 décembre 2007 munie de documents d'emprunt, et vous avez introduit une première demande d'asile le 10 décembre 2007. À l'appui de celle-ci, vous invoquez le lien politique de votre père avec l'UDPS ainsi que les problèmes que vous aviez connu avec les autorités congolaises lesquelles vous ont accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat et de divulguer des informations concernant le gouvernement congolais au personnel de la radio que vous écoutiez.

Le 6 mars 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, considérant que vos déclarations manquaient de consistance et de précision. Le 20 mars 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a, dans son arrêt n°25 044 du 25 mars 2009, confirmé la décision du Commissariat général, relevant que vos déclarations n'étaient pas suffisamment circonstanciées. Sans être retournée dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en date du 23 novembre 2016. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, vous faites la connaissance du nommé [A.K.T.], de nationalité togolaise (n° S.P. x.xxx.xxx; réf. CGRA xx/xxxxxx). Vous entamez une relation amoureuse avec lui. Le 23 décembre 2011, vous donnez naissance à une fille nommée [A.K.B.] (dossier lié – n° S.P. x.xxx.xxx ; réf. CGRA xx/xxxxxx). Vous informez votre mère et votre soeur de la naissance de votre fille, mais pas votre père parce que vous savez que son attachement aux traditions le poussera à ne pas accepter cette enfant née hors mariage.

En juillet 2016, suite au rejet de vos différentes demandes de régularisation, vous informez votre père de votre intention de retourner en RDC. A cette occasion, vous lui apprenez que vous avez eu une fille avec un homme qui n'est pas votre mari. Votre père refuse de vous accueillir car vous n'êtes pas mariée, votre compagnon n'a pas été accepté par le clan familial et que votre fille est donc une bâtarde. Il vous informe que vous ne serez acceptée que si vous rentrez seule en RDC et, ajoute que pour restaurer l'honneur de la famille, vous serez mariée de force à un homme de 60 ans qui a déjà deux épouses.

Pour étayer votre demande, vous présentez des copies de votre passeport et de l'acte de naissance de votre fille, des échanges d'e-mails avec votre père, votre soeur et votre tante, un e-mail et un témoignage rédigés par l'ONG CIFDH, ainsi qu'une enveloppe DHL.

Le 28 février 2017, le Commissariat général prend une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

Le 31 mars 2017, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité et de fondement de vos craintes. A cet égard, le Commissariat général relève notamment que votre profil ne correspond nullement à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force par son père. Le Commissariat général relève en outre l'indigence de vos propos relativement au projet de mariage forcé auquel vous affirmez que vous serez soumise en cas de retour en RDC, mais également à la manière par laquelle votre père pourrait vous contraindre à épouser un homme contre votre volonté. Le Commissariat général pointe encore votre incapacité à étayer votre crainte relative aux problèmes que la révélation du statut de votre enfant pourrait engendrer. Le Commissariat général considère à cet égard qu'un éventuel sentiment de rejet par sa famille ne constitue pas une persécution dans votre chef et que vous pourriez retourner vivre en RDC sans devoir être hébergée par votre famille au vu de votre profil. Le Commissariat général considère encore que votre crainte d'être séparée de votre fille et de votre compagnon n'est pas fondée dans la mesure où la décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire qui vous est adressée ne constitue pas une décision d'éloignement du territoire. Le Commissariat général relève par ailleurs que les documents déposés ne sont pas de nature à induire une autre conclusion. Le Commissariat souligne enfin qu'il n'existe pas actuellement, à Kinshasa, de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 mai 2017, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier par son arrêt n° 193.277 du 6 octobre 2017, annule la décision du Commissariat général en estimant qu'il n'y a pas dans le dossier des informations relatives à la pratique des mariages forcés et au statut des enfants nés hors mariage en RDC, plus particulièrement au sein de l'ethnie luba. Or, le Conseil estime utile de pouvoir disposer de ces éléments afin d'appréhender au mieux l'ensemble de votre récit d'asile.

Le Conseil constate également que ni vous ni le Commissariat général ne se positionnent sur la nationalité de votre fille. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture des pièces des dossiers administratifs et de procédure, que la nationalité de votre fille reste, à ce stade, indéterminée. Vous expliquez devant le Conseil, avoir effectué, en vain, des démarches auprès des ambassades congolaise et togolaise afin de permettre à votre fille d'acquérir une nationalité. Le Conseil considère qu'il appartient à vous et au Commissariat général d'éclaircir cet aspect de la demande tenant à la nationalité de votre fille et ainsi permettre une analyse précise de votre dossier.

Suite à l'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, vous avez à nouveau été entendue, à deux reprises, au Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations (voir Déclaration demande multiple, rubrique 18) qu'en cas de retour en RDC, vous craignez, premièrement, d'être mariée de force par votre père, deuxièmement, de ne pas savoir où aller si votre famille refuse de vous recevoir, et enfin d'être séparée de votre fille et du père de celle-ci. Aucune de ces craintes ne peut toutefois être considérée comme une crainte fondée de persécution, et ce pour les raisons suivantes.

En premier lieu, le Commissariat général souligne que votre profil ne correspond nullement à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force par son père. En effet, vous êtes âgée de 36 ans, originaire de Kinshasa, vous vivez en Belgique depuis la fin de l'année 2007, et vous avez un compagnon qui partage votre vie depuis 2008 ; vous êtes également mère d'une petite fille depuis 2011. Force est donc de constater que votre statut de femme âgée de 36 ans, de mère et de concubine, qui vit en outre de manière indépendante de sa famille depuis près de dix ans, contribue à vous protéger de l'influence de votre père en cas de retour. D'autre part, vous avez obtenu votre baccalauréat en RDC et y avez ensuite poursuivi des études supérieures pendant plusieurs années (d'abord en anglais et informatique en cours du soir, puis « deux ou trois ans » à l'université en marketing, voir rapport d'audition 24/02/2018, pp. 17 et 18) ; vous étiez encouragée en cela par votre père lui-même, qui a toujours considéré qu'il était très important que vous soyez instruite comme lui (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 12). Vous étiez d'ailleurs toujours aux études au moment de votre départ de RDC, alors que vous étiez âgée de 27 ans (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 18). Parallèlement à ces études, vous avez également exercé plusieurs professions (« dans un showroom de voitures, aussi dans un showroom de meubles »), ce qui ne « dérangeait pas » votre père dans la mesure où cela vous permettait de gagner « un peu d'argent » (ibidem). Ici encore, il convient donc de souligner votre statut de femme éduquée et le fait que votre père lui-même vous ait encouragé à vous émanciper.

Vous avez également entretenu des relations amoureuses avec trois personnes différentes avant de quitter la RDC (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 17) ; bien que votre père n'ait, selon vous, jamais été au courant des relations en question, cela démontre malgré tout que vous disposiez d'une liberté suffisante pour fréquenter ces hommes, et que vous n'étiez donc nullement confinée dans l'espace familial. Ce dernier élément de votre profil décrédibilise encore vos allégations selon lesquelles vous pourriez être forcée par votre père à épouser quelqu'un que vous n'avez pas choisi.

La manière dont vous parlez de votre père ne permet pas davantage de comprendre que celui-ci vous inspire des craintes de persécution. Le Commissariat général ne remet certes pas en cause le fait que votre père vous a élevée dans le respect des traditions de votre ethnie luba, que vous décrivez (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 14), et que ces traditions impliquaient notamment une certaine « distance » entre vous deux à partir de votre puberté (ibidem) ; il n'est pas davantage contesté que vos parents battaient leurs enfants lorsque ceux-ci faisaient « des bêtises » (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 12). Pour autant, vous expliquez également que votre père avait fait des études, qu'il occupait de hautes fonctions au sein du ministère du commerce extérieur (où il était « directeur », voir rapport d'audition 24/02/2018, pp. 12 et 13), et qu'il attendait de tous ses enfants que ceux-ci puissent « suivre son chemin » (ibidem). De telles attentes, dans son chef, ne correspondent pas à une supposée volonté qu'il aurait de vous marier de force à un homme âgé qui a déjà deux épouses. Par ailleurs, vous expliquez que votre mère et vous-même étiez protestantes alors que votre père était catholique, et que celui-ci avait été convaincu par une de ses soeurs de vous laisser pratiquer votre religion comme vous l'entendiez (« Je crois qu'elle lui a fait comprendre que pour l'église, il n'y a pas à être un dictateur, l'essentiel est de suivre la voie de Dieu », voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 13). Cela démontre une nouvelle fois que votre père vous laissait une certaine liberté et que, au demeurant, il était possible de le convaincre de changer d'avis.

S'il ressort de vos propos que votre père est la personne que vous craignez principalement en cas de retour en RDC (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 4), alors que votre mère et votre soeur vous soutiennent dans le choix de votre compagnon et dans le fait que celui-ci vous a donné une fille (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 8), vous expliquez que ces dernières ne font rien pour intervenir en votre faveur car elles ont peur de votre père (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 9). Invitée à préciser de quoi elles ont peur exactement, vous citez seulement le fait qu'il pourrait « se fâcher contre elles », et que votre mère « risque son mariage » (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 9). Ici encore, si votre réponse illustre le caractère strict de votre père, elle n'est aucunement de nature à convaincre le Commissariat général que celui-ci est susceptible de poser des actes relevant de la persécution, ce qui diminue encore la crédibilité de votre crainte.

De manière plus générale, il ressort de vos propos que vous ne savez que peu de chose du mariage forcé qui serait prévu pour vous. Ainsi, interrogée sur l'homme qui a été choisi pour vous épouser, vous répondez simplement que vous ne le connaissez pas, et vous ne savez rien sur lui si ce n'est qu'il s'agit du frère d'une personne qui habite dans votre rue, qu'il a une soixantaine d'années et qu'il a déjà deux femmes (voir rapport d'audition 24/02/2018, pp. 3 et 22). Le fait que vous ne sachiez presque rien sur l'homme que votre père veut vous faire épouser, à commencer par son nom (alors que celui-ci est cité dans les courriers électroniques que vous déposez à l'appui de votre demande, voir infra), et que vous n'ayez rien entrepris afin de vous renseigner à ce sujet (alors que vous avez des contacts réguliers avec votre mère et votre soeur, voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 7), démontre un manque d'intérêt pour votre propre situation qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne craignant un mariage forcé en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, si vous affirmez que votre père est en mesure de vous forcer à épouser une personne que vous n'avez pas choisie, vous n'êtes aucunement en mesure d'expliquer comment celui-ci pourrait s'y prendre. Interrogée sur cette question, vous expliquez d'ailleurs vous-même : « À mon âge, comment ils vont faire pour m'attraper ? Si je me laisse faire, ça va réussir. Je ne suis plus la petite fille qui était dans sa maison » (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 19). Un peu plus tard, vous allez encore dans le même sens : « Maintenant je sais qu'on ne peut pas m'obliger à faire ce que je ne veux pas » (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 21). Vous précisez ensuite que vous vous sentez en réalité assez forte pour résister à votre père parce que vous vous trouvez en Belgique, mais que vous avez peur que celui-ci vous influence si vous deviez retourner au Congo, ajoutant que vous ne pourrez pas vous opposer à sa volonté car vous vous mettriez ainsi « à dos tout le monde » (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 21). De tels propos ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous ne pourriez pas vous opposer à la volonté de votre père dans la mesure où, étant donné votre profil (voir supra), il n'est pas crédible que la seule crainte de fâcher les membres de votre famille en cas de refus suffise à vous convaincre de vous plier à la volonté paternelle dans son projet de mariage forcé. Par ailleurs, et même à considérer que votre crainte d'être mariée de force en cas de retour dans votre famille est fondée, quod non, rien ne permet d'expliquer que vous ne soyez pas en mesure d'aller vivre ailleurs en RDC.

Confrontée à la possibilité d'aller vivre loin de votre famille, puisque vous ne craignez personne d'autre en RDC (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 4), vous soutenez en effet seulement que vous n'avez « pas d'amis » au Congo et que si votre famille ne vous reçoit pas, vous serez « à la rue » (voir rapport d'audition 24/02/2018, pp. 8 et 9). Une telle explication n'est, une nouvelle fois, pas convaincante, tant il a été montré plus haut que votre profil vous permettait de vivre de manière autonome. Tandis que le Commissariat général vous demande si la raison qui vous oblige à retourner vivre auprès de votre famille est purement matérielle, vous ajoutez alors que vous avez également besoin de « repères », ce qui n'est pas davantage convaincant (voir rapport d'audition 24/02/2018, pp. 9 et 10). Vous précisez ensuite que vous ne serez « pas la bienvenue » car vous seriez accompagnée de votre enfant né hors mariage, ce qui n'est pas bien vu par la société ; invitée à expliquer de quelle manière les gens seraient au courant que votre enfant est né hors mariage, vous soutenez, après une hésitation, que votre soeur pourrait par exemple le raconter et que cela se propagerait par le bouche-à-oreille (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 10). Au-delà du fait qu'une telle réponse n'est pas pertinente, puisque la question portait sur l'hypothèse où vous retourneriez en RDC sans plus avoir de contacts avec votre famille, force est de constater que vous n'êtes de toute façon pas en mesure d'étayer les problèmes que la révélation du statut de votre enfant pourrait vous causer. Invitée à détailler ceux-ci, vous vous contentez en effet de dire que cela vous « fait honte » et, après insistance du Commissariat général, que vous vous sentez « différente des autres », comme si vous aviez « raté [votre] vie » (ibidem). Outre leur caractère peu étayé, de telles conséquences, fussent-elles établies, ne peuvent nullement être considérées comme équivalant à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Tandis que le Commissariat général vous demande, un peu plus tard, en quoi le fait de ne pas pouvoir vivre auprès de votre famille constituerait une persécution dans votre chef, vous vous contentez de répondre que votre famille est très importante pour vous et que vous ne pouvez pas supporter de vivre au Congo sans eux, car « on est enfant, on grandit, mais on a toujours besoin de ses parents » ; vous précisez ensuite que cela vous fait mal de vous sentir rejetée par votre famille (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 21). Ici encore, le Commissariat général considère qu'un éventuel sentiment de rejet familial n'est nullement assimilable à une persécution. Votre réponse confirme donc qu'étant donné votre profil, il vous serait tout à fait loisible de retourner vivre en RDC sans devoir être hébergée par vos parents.

Par ailleurs, vous avez versé à votre dossier, des informations provenant d'internet concernant la pratique dite « mulabu » selon laquelle le père biologique de la fille qui va se marier ne garde pas la dot de sa fille, mais doit la remettre à son père à lui ou à son frère aîné. De même, selon ces informations, chez les lubas, si la fille ne présente pas de prétendant respectant la procédure de la dot, les parents lui trouvent un mari –si la fille habite toujours chez son père- et la fille devra respecter la décision de la famille. Concernant les enfants nés hors mariage, ces informations soulignent le fait que, chez les lubas, ces enfants seront moins respectés et marginalisés (voir farde « documents II », doc. n° 2).

En réponse à la demande du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général joint aussi au dossier des informations objectives concernant la situation des enfants nés hors mariage au Congo (voir farde « informations sur le pays », les enfants nés hors mariage). Selon ces informations, les enfants nés hors mariage peuvent en effet être victimes de marginalisation notamment dans le partage de l'héritage du père. Or, encore une fois, le seul fait d'être marginalisé dans le partage de l'héritage du père ne peut pas être assimilé à une persécution et dès lors, aucune protection internationale ne peut vous être accordée pour cela.

Il ressort également des informations jointes au dossier par le Commissariat général que les mariages forcés/ arrangés chez les lubas existent (voir farde « informations sur le pays », COI Focus RDC « les mariages forcés », 14/11/2013). En effet, le taux de prévalence des mariages forcés/arrangés variait en 2013 entre 13% au Kasai Oriental et 16% au Kasai Occidental provinces d'origine des personnes d'ethnie luba. Il s'agit d'informations générales qui prouvent en effet, l'existence de mariages forcés/arrangés chez les luba. Toutefois, il ne s'agit pas d'une pratique systématique au Congo puisque le taux de prévalence est relativement bas. Dès lors, au vu le manque de crédibilité de votre récit personnel et au vu de votre profil –voir supra-, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'une crainte personnelle dans votre chef, à savoir celle d'être mariée de force en cas de retour au Congo. Et la seule information objective stipulant l'existence de mariages forcés ne suffit pas à démontrer une crainte personnelle dans votre chef.

Deuxièmement, le Conseil du contentieux demandait dans son arrêt du 6 octobre 2017, que la question sur la nationalité de votre fille -de nationalité indéterminée à l'heure actuelle- soit éclaircie. Suite à vos entretiens et aux documents versés au dossier, le Commissariat général fait le constat suivant :

En premier lieu, par rapport au fait que votre fille puisse obtenir la nationalité de son père, à savoir la nationalité togolaise :

Vous versez au dossier, l'e-mail que votre compagnon a adressé à l'ambassade du Togo à Bruxelles afin de demander que la nationalité togolaise soit octroyée à son enfant puisque lui-même est de nationalité togolaise. Une copie de l'acte de naissance de votre enfant était joint à ce mail (voir farde « documents II », doc. n°3). Vous versez au dossier la réponse de l'ambassade du Togo à cette demande, à savoir que l'ambassade n'est pas habilitée à recevoir des demandes de certificat de nationalité étant donné que toute demande de nationalité doit être faite au Togo, votre compagnon doit dès lors introduire cette demande au service compétent à Lomé (voir farde « documents II », doc. n°4).

Dans sa lettre du 27 mars 2017, l'ambassade du Togo confirme –en répondant à votre lettre du 22 mars 2017- qu'en effet, votre enfant, étant de père togolais peut obtenir la nationalité togolaise. L'ambassade rappelle toutefois qu'elle ne délivre pas de certificats de nationalité et que la demande doit être adressée à la Direction du Sceau, de la nationalité et de l'Identité à Lomé. Toutefois, l'ambassade rappelle que cette démarche ne nécessite pas forcément la présence ni de l'enfant ni des parents à Lomé. Enfin, l'ambassade rappelle que la décision du SPF Justice belge corrobore leur position qui est « d'une part, que votre cliente a droit à la nationalité et doit adresser une demande au service compétent pour se faire délivrer un certificat de nationalité et, d'autre part, que rien n'impose un retour au pays pour cette formalité » (voir farde « documents II », doc. n° 11).

Par ailleurs, vous avez également apporté la réponse du SPF Justice belge lequel refuse d'octroyer la nationalité belge à votre fille car, contrairement à ce que vous avanciez elle n'est pas apatride car, selon l'article 32 de la Constitution togolaise en vigueur depuis le 14/10/1992 un enfant né d'un père ou d'une mère togolais possède la nationalité togolaise à la naissance par filiation. De même, selon cette même lettre, l'article 7 de la loi 35-61 sur la nationalité congolaise stipule également qu'est congolais l'enfant né d'un père ou d'une mère congolais. Ce document signale aussi que rien dans les législations des pays concernés n'indique qu'un retour au pays d'origine des parents est indispensable pour l'inscription de l'enfant dans les registres consulaires ait pour effet de lui attribuer la nationalité togolaise et/ou congolaise (voir farde « documents II, doc. n° 8). La réponse du Ministère de Justice belge date du 7 novembre 2013. La lettre de votre avocat Maître [H.] du 16 mars 2018 adressée à l'ambassade togolaise à Bruxelles va dans le même sens (voir farde « documents II », doc. n° 8).

Questionnée à ce sujet lors de votre entretien personnel au Commissariat général, concernant ces démarches et la possibilité pour votre compagnon de demander la nationalité togolaise pour votre enfant, vous répondez que l'ambassade togolaise vous a dit de contacter le Ministère de Justice togolais à Lomé mais, qu'au Togo personne ne répond au téléphone, que vous ne savez pas quand ils vont répondre, que vous ignorez ce qu'il faut faire et combien de temps cela va prendre et qu'en attendant votre enfant reste sans nationalité (n. entretien du 11/06/2018, p. 3). Interrogée à nouveau par le Commissariat général pour savoir quels autres moyens, à part le téléphone, vous avez mis en place afin de contacter le Ministère de la Justice togolais pour, par exemple, demander à quelqu'un de se présenter directement au siège du Ministère à Lomé, vous répondez que vous avez trouvé deux numéros sur internet, que vous appelez tous les jours et que depuis que votre compagnon a quitté le pays, il n'y a personne au Togo à qui vous pouvez demander, que la famille de votre compagnon a quitté le pays et que lui-même est persécuté par ses autorités nationales de sorte qu'il ne peut pas se présenter à ses autorités (n. entretien du 11/06/2018, p. 3).

Or, les craintes invoquées par votre compagnon dans le cadre de ses demandes de protection internationale successives ont été considérées comme non établies (voir farde « informations sur le pays », décisions dossier 08/10704). Dès lors, d'une part, aucune crédibilité ne peut être accordée aux motifs invoqués pour refuser de vous procurer le document nécessaire pour que votre fille soit reconnue en tant que togolaise. D'autre part, vous déclarez que votre compagnon n'a pas les moyens financiers pour se rendre au Togo (n. entretien 11/06/2018, p. 3), ce seul motif n'est pas suffisant pour considérer que vous n'auriez pas la possibilité d'obtenir la nationalité togolaise pour votre enfant si vous accomplissez vous-même –ou votre compagnon- les démarches administratives nécessaires pour cela.

Il vous appartient dès lors, de tout mettre en oeuvre pour que cela soit fait, le Commissariat général ne peut pas être tenu comme responsable si vous n'accomplissez pas vous-même ces démarches et la protection internationale n'a pas pour but de palier à une éventuelle inaction à ce sujet.

Ensuite, concernant la crainte de votre enfant par rapport au pays dont elle pourrait avoir la nationalité, à savoir le Togo, soulignons que vous déclarez que la crainte de votre enfant est liée à celle de son père –remise en cause par les instances d'asile- et vous ajoutez que votre fille ne peut pas rentrer au Togo car la tombe de son frère se trouve en Belgique, qu'il est important pour elle de pouvoir se recueillir sur la tombe de son frère et que quitter la Belgique pourrait la déstabiliser (n. entretien 11/06/2018, p. 4). Sans minimiser la douleur et la peine que votre enfant peut ressentir suite au décès de son frère, force est de constater que le fait de pouvoir se rendre sur la tombe de son frère ne peut pas être considéré comme un motif de nature à vous accorder une protection internationale.

De même, vous invoquez l'instabilité politique au Togo, le fait que votre fille va à l'école et étudie bien en Belgique tandis qu'au Togo l'école s'arrête un mois ou deux régulièrement parce que le pays ne va pas bien (n. entretien 11/06/2018, p. 4). Toutefois, vous n'apportez aucun élément personnel, précis et concret afin d'appuyer votre crainte qui reste vague et générale.

En définitive, le Commissariat général considère dès lors que votre enfant pourrait obtenir la nationalité togolaise et pourrait rentrer dans le pays dont elle possède la nationalité sans avoir de crainte de persécution selon la Convention de Genève de 1951 ou un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi de 1980.

Concernant votre propre nationalité, vous déclarez être de nationalité congolaise. Vous déclarez que selon la loi congolaise vous pouvez donner cette nationalité à votre enfant. En effet, tel est le cas (voir farde « informations sur le pays », loi sur la nationalité congolaise). Toutefois, vous maintenez qu'en dépit de ce qui est stipulé dans la loi, l'ambassade congolaise a refusé d'accorder la nationalité congolaise à votre enfant. Or, force est de constater que vous basez vos dires sur ce que l'ambassade congolaise a répondu à votre mail du 6 octobre 2017 (farde "documents", doc. n°3; n. entretien 11/06/2018, p. 4). Cependant, le Commissariat général souligne que l'ambassade congolaise à Bruxelles n'a pas refusé de donner la nationalité à votre enfant, mais a simplement répondu à votre question qui était celle de savoir si votre enfant pouvait avoir la nationalité congolaise étant donné que vous êtes congolaise et que le père de l'enfant est togolais. L'ambassade se limite à répondre qu'elle ignore ce que la loi togolaise dit à ce sujet, mais que pour leur part, ils ne peuvent pas octroyer la nationalité congolaise à votre enfant sans l'accord de l'autre parent et en tenant compte de la législation du Togo (voir farde « documents II », doc. n°3). Ce qui signifie que si en effet, la nationalité congolaise est « une et exclusive » (voir farde « informations sur le pays », loi sur la nationalité congolaise) avec l'accord de votre compagnon et en renonçant à la nationalité togolaise, votre fille pourrait obtenir la nationalité congolaise, à condition que vous effectuiez les démarches nécessaires pour cela (voir farde « informations sur le pays », www. Ambardc.eu ; n. entretien 11/06/2018, p. 5).

En définitive, il vous appartient de choisir quelle nationalité vous voulez donner à votre enfant ou si vous souhaitez au contraire que sa nationalité reste « indéterminée ». A ce sujet, rappelons encore une fois que le Commissariat général ne peut pas faire les démarches administratives à votre place ni décider de la nationalité qui doit être attribuée à votre enfant.

Ensuite, à supposer que votre fille obtienne la nationalité congolaise, le Commissariat général se doit de se prononcer sur la crainte de persécution ou d'atteintes graves dont votre enfant pourrait être victime en cas de retour au Congo. Questionnée à ce sujet, vous invoquez le fait que votre enfant serait aussi rejetée par votre famille. Or, cette crainte a été antérieurement écartée (voir supra). Vous invoquez aussi l'insécurité générale actuelle au Congo. Toutefois, par rapport à cela vous n'invoquez pas d'éléments précis et personnels, vous limitant à déclarer que le mandat de Kabila est fini, qu'il reste au pouvoir, qu'il est financé par les personnes qui vivent en Europe et que rentrer au Congo en venant d'Europe est un danger (n. entretien 11/01/2018, p. 5).

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, que vous avez évoquée lors de votre audition devant le Commissariat général (voir rapport d'audition , p. 22), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde Informations sur le pays, COI Focus « République démocratique du Congo – la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Pour ce qui est de la dernière crainte que vous invoquez, à savoir celle d'être séparée de votre fille et de votre compagnon, il convient de souligner que la présente décision ne constitue nullement une décision d'éloignement du territoire, qui n'est pas du ressort du Commissariat général. Ce dernier se prononce exclusivement sur l'opportunité de vous accorder le statut de réfugiée en Belgique, et sur vos craintes de persécution en cas de retour en RDC.

Le fait de vous refuser la qualité de réfugiée n'implique donc pas automatiquement que vous serez séparée de votre compagnon, ni, à plus forte raison, de votre fille.

En ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, la copie de votre passeport (voir farde Documents I, pièce n°1) établit seulement vos données d'identité et de nationalité, qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. La copie de l'acte de naissance de votre fille (voir farde Documents I, pièce n°2) établit les données d'identité de celle-ci et confirme vos propos quant à l'identité de son père ; ici encore, ces éléments ne sont pas remis en cause.

Les échanges d'e-mails avec votre père, votre soeur et votre tante (voir farde Documents I, pièce n°3), qui datent du mois de juillet 2016, illustrent le désaccord qui vous oppose à votre père ainsi que le projet allégué de mariage forcé. Force est cependant de constater qu'il s'agit là de simples copies de courriers électroniques, et que ceux-ci sont en outre dépourvus de signatures, de copies de documents d'identité ou de tout élément pouvant étayer le fait que les auteurs en sont bien ceux que vous soutenez. En tout état de cause, le caractère privé de ces correspondances diminue la force probante des documents en question, tant il ne peut être établi que ces courriers n'ont pas été rédigés par pure complaisance.

Quant au « dépôt de plainte » auprès de l'ONG CIFDH (farde Documents I, pièce n°4), daté du 27 août 2016, il ne constitue qu'un compte-rendu rédigé par vous-même de votre récit d'asile, ce qui n'est pas de nature à éclairer davantage le Commissariat général. La réponse de l'ONG CIFDH (« Témoignage de CIFDH concernant le dossier de Madame [M.M.P.]»), datée du 10 octobre 2016, n'est pas non plus de nature à étayer les faits invoqués par vous ; en effet, si l'auteur du document en question annonce un « rapport détaillé des enquêtes effectuées dans ce dossier », il ne s'agit en réalité que d'une énonciation de plusieurs articles de loi supposément violés par votre père, suivie d'un appel à vous venir en aide « vu que [votre] plainte (...) est fondée », sans que cette conclusion péremptoire ne soit autrement argumentée. Il n'est donc nullement question d'un « rapport détaillé » des enquêtes effectuées, la nature de ces dernières n'étant même pas abordée. Force est de constater que vous n'en savez pas davantage sur cette question, puisque vous précisez que cette ONG ne vous a « pas détaillé ce qu'ils ont fait comme enquête » (voir rapport d'audition, p. 22). Par conséquent, le rapport en question n'est pas de nature à rétablir le manque de consistance de votre récit d'asile.

Vous versez aussi à votre dossier, des documents concernant le décès de votre enfant en Belgique –un extrait d'un acte de naissance et le faire-part de décès, voir farde « documents II », docs. n° 6)-. Sans remettre nullement en cause la mort de votre fils, cet élément ne peut pas, à lui seul, changer le sens de la présente décision. Quant au certificat médical du 7 juillet 2017 (voir farde « documents II », doc. n° 7), celui-ci atteste de vos problèmes de santé et de votre état dépressif suite au décès de votre fils, élément qui n'est pas en lien avec les motifs invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. A noter que le Commissariat général est conscient que cet événement a été vécu difficilement par vous et qu'il existe une fragilité psychologique dans votre chef suite à cela, ce qui a d'ailleurs, pu être constatée lors de votre entretien personnel. Toutefois, votre état de santé mentale ne peut pas justifier votre inaction lors qu'il s'agit d'effectuer les démarches administratives pour que votre fille obtienne une nationalité.

Quant aux documents déjà présentés devant le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre requête (voir farde « documents II », doc. n° 12), un avis de naissance de votre enfant, une attestation de séjour du CHU de Charleroi, un extrait d'acte de naissance de votre enfant et différentes pièces médicales, ils ne remettent pas en cause la présente analyse dans la mesure où le décès de votre enfant en Belgique n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, l'enveloppe DHL que vous présentez (voir farde Documents I, pièce n°5) illustre le fait que vous avez reçu du courrier de RDC, mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, aucune de vos craintes de persécution en cas de retour en RDC ne peut donc être considérée comme crédible.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à cette dernière.

Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a également été pris ce jour dans le cadre de la demande de protection internationale de votre fille.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la seconde requérante, B.A.M. :

« A. Faits invoqués

De nationalité indéterminée, vous êtes née en Belgique le 23 décembre 2011 et avez introduit une demande de protection internationale le 23 novembre 2016 en tant que mineure d'âge. Vous êtes la fille de M. [K.T.A.] (n° S.P. x.xxx.xxx ; réf. CGRA xx/xxxxxx), qui est de nationalité togolaise, et de Mme [P.M.M.] (n° S.P. . x.xxx.xxx ; réf. CGRA xx/xxxxxx), qui est de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC).

Selon les déclarations de votre mère, il existe un risque que vous soyez rejetée en cas de retour en RDC car vos parents ne sont pas mariés, et que votre père n'est pas accepté par le clan familial.

En date du 31 mars 2017, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité et de fondement des craintes invoquées par votre mère.

Par son arrêt n° 193.277 du 6 octobre 2017, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général en estimant qu'il n'y a pas dans le dossier des informations relatives à la pratique des mariages forcés et au statut des enfants nés hors mariage en RDC, plus particulièrement au sein de l'ethnie luba. Le Conseil constate également que ni votre mère ni le Commissariat général ne se positionnent sur votre nationalité.

Suite à l'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, votre mère à nouveau été entendue, à deux reprises, au Commissariat général.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous êtes mineure d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, vu votre jeune âge, c'est votre mère et tutrice légale, Madame [M.M.], qui a été entendue à votre place.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort des déclarations de votre mère que la seule crainte invoquée, en ce qui vous concerne, est celle que vous soyez rejetée par votre famille en cas de retour en RDC, dans la mesure où vos parents ne sont pas mariés (n. entretien 24/02/2017, pp. 4 et 5). La crainte en question est donc liée à celle qui a été invoquée par votre mère dans sa propre demande de protection internationale. Or, dans le cadre de cette dernière, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants (voir farde « Informations sur le pays ») :

"Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations (voir Déclaration demande multiple, rubrique 18) qu'en cas de retour en RDC, vous craignez, premièrement, d'être mariée de force par votre père, deuxièmement, de ne pas savoir où aller si votre famille refuse de vous recevoir, et enfin d'être séparée de votre fille et du père de celle-ci. Aucune de ces craintes ne peut toutefois être considérée comme une crainte fondée de persécution, et ce pour les raisons suivantes.

En premier lieu, le Commissariat général souligne que votre profil ne correspond nullement à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force par son père. En effet, vous êtes âgée de 36 ans, originaire de Kinshasa, vous vivez en Belgique depuis la fin de l'année 2007, et vous avez un compagnon qui partage votre vie depuis 2008 ; vous êtes également mère d'une petite fille depuis 2011. Force est donc de constater que votre statut de femme âgée de 36 ans, de mère et de concubine, qui vit en outre de manière indépendante de sa famille depuis près de dix ans, contribue à vous protéger de l'influence de votre père en cas de retour.

D'autre part, vous avez obtenu votre baccalauréat en RDC et y avez ensuite poursuivi des études supérieures pendant plusieurs années (d'abord en anglais et informatique en cours du soir, puis « deux ou trois ans » à l'université en marketing, voir rapport d'audition 24/02/2018, pp. 17 et 18) ; vous étiez encouragée en cela par votre père lui-même, qui a toujours considéré qu'il était très important que vous soyez instruite comme lui (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 12). Vous étiez d'ailleurs toujours aux études au moment de votre départ de RDC, alors que vous étiez âgée de 27 ans (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 18). Parallèlement à ces études, vous avez également exercé plusieurs professions (« dans un showroom de voitures, aussi dans un showroom de meubles »), ce qui ne « dérangeait pas » votre père dans la mesure où cela vous permettait de gagner « un peu d'argent » (ibidem). Ici encore, il convient donc de souligner votre statut de femme éduquée et le fait que votre père lui-même vous ait encouragé à vous émanciper.

Vous avez également entretenu des relations amoureuses avec trois personnes différentes avant de quitter la RDC (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 17) ; bien que votre père n'ait, selon vous, jamais été au courant des relations en question, cela démontre malgré tout que vous disposiez d'une liberté suffisante pour fréquenter ces hommes, et que vous n'étiez donc nullement confinée dans l'espace familial. Ce dernier élément de votre profil décrédibilise encore vos allégations selon lesquelles vous pourriez être forcée par votre père à épouser quelqu'un que vous n'avez pas choisi.

La manière dont vous parlez de votre père ne permet pas davantage de comprendre que celui-ci vous inspire des craintes de persécution. Le Commissariat général ne remet certes pas en cause le fait que votre père vous a élevée dans le respect des traditions de votre ethnie luba, que vous décrivez (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 14), et que ces traditions impliquaient notamment une certaine « distance » entre vous deux à partir de votre puberté (ibidem) ; il n'est pas davantage contesté que vos parents battaient leurs enfants lorsque ceux-ci faisaient « des bêtises » (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 12). Pour autant, vous expliquez également que votre père avait fait des études, qu'il occupait de hautes fonctions au sein du ministère du commerce extérieur (où il était « directeur », voir rapport d'audition 24/02/2018, pp. 12 et 13), et qu'il attendait de tous ses enfants que ceux-ci puissent « suivre son chemin » (ibidem). De telles attentes, dans son chef, ne correspondent pas à une supposée volonté qu'il aurait de vous marier de force à un homme âgé qui a déjà deux épouses. Par ailleurs, vous expliquez que votre mère et vous-même étiez protestantes alors que votre père était catholique, et que celui-ci avait été convaincu par une de ses soeurs de vous laisser pratiquer votre religion comme vous l'entendiez (« Je crois qu'elle lui a fait comprendre que pour l'église, il n'y a pas à être un dictateur, l'essentiel est de suivre la voie de Dieu », voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 13). Cela démontre une nouvelle fois que votre père vous laissait une certaine liberté et que, au demeurant, il était possible de le convaincre de changer d'avis.

S'il ressort de vos propos que votre père est la personne que vous craignez principalement en cas de retour en RDC (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 4), alors que votre mère et votre soeur vous soutiennent dans le choix de votre compagnon et dans le fait que celui-ci vous a donné une fille (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 8), vous expliquez que ces dernières ne font rien pour intervenir en votre faveur car elles ont peur de votre père (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 9). Invitée à préciser de quoi elles ont peur exactement, vous citez seulement le fait qu'il pourrait « se fâcher contre elles », et que votre mère « risque son mariage » (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 9). Ici encore, si votre réponse illustre le caractère strict de votre père, elle n'est aucunement de nature à convaincre le Commissariat général que celui-ci est susceptible de poser des actes relevant de la persécution, ce qui diminue encore la crédibilité de votre crainte.

De manière plus générale, il ressort de vos propos que vous ne savez que peu de chose du mariage forcé qui serait prévu pour vous. Ainsi, interrogée sur l'homme qui a été choisi pour vous épouser, vous répondez simplement que vous ne le connaissez pas, et vous ne savez rien sur lui si ce n'est qu'il s'agit du frère d'une personne qui habite dans votre rue, qu'il a une soixantaine d'années et qu'il a déjà deux femmes (voir rapport d'audition 24/02/2018, pp. 3 et 22). Le fait que vous ne sachiez presque rien sur l'homme que votre père veut vous faire épouser, à commencer par son nom (alors que celui-ci est cité dans les courriers électroniques que vous déposez à l'appui de votre demande, voir infra), et que vous n'ayez rien entrepris afin de vous renseigner à ce sujet (alors que vous avez des contacts réguliers avec votre mère et votre soeur, voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 7), démontre un manque d'intérêt pour votre propre situation qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne craignant un mariage forcé en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, si vous affirmez que votre père est en mesure de vous forcer à épouser une personne que vous n'avez pas choisie, vous n'êtes aucunement en mesure d'expliquer comment celui-ci pourrait s'y prendre. Interrogée sur cette question, vous expliquez d'ailleurs vous-même : « À mon âge, comment ils vont faire pour m'attraper ? Si je me laisse faire, ça va réussir. Je ne suis plus la petite fille qui était dans sa maison » (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 19). Un peu plus tard, vous allez encore dans le même sens : « Maintenant je sais qu'on ne peut pas m'obliger à faire ce que je ne veux pas » (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 21). Vous précisez ensuite que vous vous sentez en réalité assez forte pour résister à votre père parce que vous vous trouvez en Belgique, mais que vous avez peur que celui-ci vous influence si vous deviez retourner au Congo, ajoutant que vous ne pourrez pas vous opposer à sa volonté car vous vous mettriez ainsi « à dos tout le monde » (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 21). De tels propos ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous ne pourriez pas vous opposer à la volonté de votre père dans la mesure où, étant donné votre profil (voir supra), il n'est pas crédible que la seule crainte de fâcher les membres de votre famille en cas de refus suffise à vous convaincre de vous plier à la volonté paternelle dans son projet de mariage forcé. Par ailleurs, et même à considérer que votre crainte d'être mariée de force en cas de retour dans votre famille est fondée, quod non, rien ne permet d'expliquer que vous ne soyez pas en mesure d'aller vivre ailleurs en RDC.

Confrontée à la possibilité d'aller vivre loin de votre famille, puisque vous ne craignez personne d'autre en RDC (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 4), vous soutenez en effet seulement que vous n'avez « pas d'amis » au Congo et que si votre famille ne vous reçoit pas, vous serez « à la rue » (voir rapport d'audition 24/02/2018, pp. 8 et 9). Une telle explication n'est, une nouvelle fois, pas convaincante, tant il a été montré plus haut que votre profil vous permettait de vivre de manière autonome. Tandis que le Commissariat général vous demande si la raison qui vous oblige à retourner vivre auprès de votre famille est purement matérielle, vous ajoutez alors que vous avez également besoin de « repères », ce qui n'est pas davantage convaincant (voir rapport d'audition 24/02/2018, pp. 9 et 10). Vous précisez ensuite que vous ne serez « pas la bienvenue » car vous seriez accompagnée de votre enfant né hors mariage, ce qui n'est pas bien vu par la société ; invitée à expliquer de quelle manière les gens seraient au courant que votre enfant est né hors mariage, vous soutenez, après une hésitation, que votre soeur pourrait par exemple le raconter et que cela se propagerait par le bouche-à-oreille (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 10). Au-delà du fait qu'une telle réponse n'est pas pertinente, puisque la question portait sur l'hypothèse où vous retourneriez en RDC sans plus avoir de contacts avec votre famille, force est de constater que vous n'êtes de toute façon pas en mesure d'étayer les problèmes que la révélation du statut de votre enfant pourrait vous causer. Invitée à détailler ceux-ci, vous vous contentez en effet de dire que cela vous « fait honte » et, après insistance du Commissariat général, que vous vous sentez « différente des autres », comme si vous aviez « raté [votre] vie » (ibidem). Outre leur caractère peu étayé, de telles conséquences, fussent-elles établies, ne peuvent nullement être considérées comme équivalant à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Tandis que le Commissariat général vous demande, un peu plus tard, en quoi le fait de ne pas pouvoir vivre auprès de votre famille constituerait une persécution dans votre chef, vous vous contentez de répondre que votre famille est très importante pour vous et que vous ne pouvez pas supporter de vivre au Congo sans eux, car « on est enfant, on grandit, mais on a toujours besoin de ses parents » ; vous précisez ensuite que cela vous fait mal de vous sentir rejetée par votre famille (voir rapport d'audition 24/02/2018, p. 21). Ici encore, le Commissariat général considère qu'un éventuel sentiment de rejet familial n'est nullement assimilable à une persécution. Votre réponse confirme donc qu'étant donné votre profil, il vous serait tout à fait loisible de retourner vivre en RDC sans devoir être hébergée par vos parents. Par ailleurs, vous avez versé à votre dossier, des informations provenant d'internet concernant la pratique dite « mulabu » selon laquelle le père biologique de la fille qui va se marier ne garde pas la dot de sa fille, mais doit la remettre à son père à lui ou à son frère aîné. De même, selon ces informations, chez les lubas, si la fille ne présente pas de prétendant respectant la procédure de la dot, les parents lui trouvent un mari –si la fille habite toujours chez son père– et la fille devra respecter la décision de la famille. Concernant les enfants nés hors mariage, ces informations soulignent le fait que, chez les lubas, ces enfants seront moins respectés et marginalisés (voir farde « documents II », doc. n° 2).

En réponse à la demande du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général joint aussi au dossier des informations objectives concernant la situation des enfants nés hors mariage au Congo (voir farde « informations sur le pays », les enfants nés hors mariage). Selon ces informations, les enfants nés hors mariage peuvent en effet être victimes de marginalisation notamment dans le partage de l'héritage du père. Or, encore une fois, le seul fait d'être marginalisé dans le partage de l'héritage du père ne peut pas être assimilé à une persécution et dès lors, aucune protection internationale ne peut vous être accordée pour cela.

Il ressort également des informations jointes au dossier par le Commissariat général que les mariages forcés/ arrangés chez les lubas existent (voir farde « informations sur le pays », COI Focus RDC «les mariages forcés », 14/11/2013). En effet, le taux de prévalence des mariages forcés/arrangés variait en 2013 entre 13% au Kasai Oriental et 16% au Kasai Occidental provinces d'origine des personnes d'ethnie luba. Il s'agit d'informations générales qui prouvent en effet, l'existence de mariages forcés/arrangés chez les luba. Toutefois, il ne s'agit pas d'une pratique systématique au Congo puisque le taux de prévalence est relativement bas. Dès lors, au vu le manque de crédibilité de votre récit personnel et au vu de votre profil –voir supra-, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'une crainte personnelle dans votre chef, à savoir celle d'être mariée de force en cas de retour au Congo. Et la seule information objective stipulant l'existence de mariages forcés ne suffit pas à démontrer une crainte personnelle dans votre chef.

Deuxièmement, le Conseil du contentieux demandait dans son arrêt du 6 octobre 2017, que la question sur la nationalité de votre fille -de nationalité indéterminée à l'heure actuelle- soit éclaircie. Suite à vos entretiens et aux documents versés au dossier, le Commissariat général fait le constat suivant :

En premier lieu, par rapport au fait que votre fille puisse obtenir la nationalité de son père, à savoir la nationalité togolaise :

Vous versez au dossier, l'e-mail que votre compagnon a adressé à l'ambassade du Togo à Bruxelles afin de demander que la nationalité togolaise soit octroyée à son enfant puisque lui-même est de nationalité togolaise. Une copie de l'acte de naissance de votre enfant était joint à ce mail (voir farde « documents II », doc. n°3). Vous versez au dossier la réponse de l'ambassade du Togo à cette demande, à savoir que l'ambassade n'est pas habilitée à recevoir des demandes de certificat de nationalité étant donné que toute demande de nationalité doit être faite au Togo, votre compagnon doit dès lors introduire cette demande au service compétent à Lomé (voir farde « documents II », doc. n°4).

Dans sa lettre du 27 mars 2017, l'ambassade du Togo confirme –en répondant à votre lettre du 22 mars 2017- qu'en effet, votre enfant, étant de père togolais peut obtenir la nationalité togolaise. L'ambassade rappelle toutefois qu'elle ne délivre pas de certificats de nationalité et que la demande doit être adressée à la Direction du Sceau, de la nationalité et de l'Identité à Lomé. Toutefois, l'ambassade rappelle que cette démarche ne nécessite pas forcément la présence ni de l'enfant ni des parents à Lomé. Enfin, l'ambassade rappelle que la décision du SPF Justice belge corrobore leur position qui est « d'une part, que votre cliente a droit à la nationalité et doit adresser une demande au service compétent pour se faire délivrer un certificat de nationalité et, d'autre part, que rien n'impose un retour au pays pour cette formalité » (voir farde « documents II », doc. n° 11).

Par ailleurs, vous avez également apporté la réponse du SPF Justice belge lequel refuse d'octroyer la nationalité belge à votre fille car, contrairement à ce que vous avanciez elle n'est pas apatride car, selon l'article 32 de la Constitution togolaise en vigueur depuis le 14/10/1992 un enfant né d'un père ou d'une mère togolais possède la nationalité togolaise à la naissance par filiation. De même, selon cette même lettre, l'article 7 de la loi 35-61 sur la nationalité congolaise stipule également qu'est congolais l'enfant né d'un père ou d'une mère congolais. Ce document signale aussi que rien dans les législations des pays concernés n'indique qu'un retour au pays d'origine des parents est indispensable pour l'inscription de l'enfant dans les registres consulaires ait pour effet de lui attribuer la nationalité togolaise et/ou congolaise (voir farde « documents II, doc. n° 8). La réponse du Ministère de Justice belge date du 7 novembre 2013. La lettre de votre avocat Maître [H.] du 16 mars 2018 adressée à l'ambassade togolaise à Bruxelles va dans le même sens (voir farde « documents II », doc. n° 8).

Questionnée à ce sujet lors de votre entretien personnel au Commissariat général, concernant ces démarches et la possibilité pour votre compagnon de demander la nationalité togolaise pour votre enfant, vous répondez que l'ambassade togolaise vous a dit de contacter le Ministère de Justice togolais à Lomé mais, qu'au Togo personne ne répond au téléphone, que vous ne savez pas quand ils vont répondre, que vous ignorez ce qu'il faut faire et combien de temps cela va prendre et qu'en attendant votre enfant reste sans nationalité (n. entretien du 11/06/2018, p. 3).

Interrogée à nouveau par le Commissariat général pour savoir quels autres moyens, à part le téléphone, vous avez mis en place afin de contacter le Ministère de la Justice togolais pour, par exemple, demander à quelqu'un de se présenter directement au siège du Ministère à Lomé, vous répondez que vous avez trouvé deux numéros sur internet, que vous appelez tous les jours et que depuis que votre compagnon a quitté le pays, il n'y a personne au Togo à qui vous pouvez demander, que la famille de votre compagnon a quitté le pays et que lui-même est persécuté par ses autorités nationales de sorte qu'il ne peut pas se présenter à ses autorités (n. entretien du 11/06/2018, p. 3).

Or, les craintes invoquées par votre compagnon dans le cadre de ses demandes de protection internationale successives ont été considérées comme non établies (voir farde « informations sur le pays », décisions dossier 08/10704). Dès lors, d'une part, aucune crédibilité ne peut être accordée aux motifs invoqués pour refuser de vous procurer le document nécessaire pour que votre fille soit reconnue en tant que togolaise. D'autre part, vous déclarez que votre compagnon n'a pas les moyens financiers pour se rendre au Togo (n. entretien 11/06/2018, p. 3), ce seul motif n'est pas suffisant pour considérer que vous n'auriez pas la possibilité d'obtenir la nationalité togolaise pour votre enfant si vous accomplissez vous-même –ou votre compagnon– les démarches administratives nécessaires pour cela.

Il vous appartient dès lors, de tout mettre en oeuvre pour que cela soit fait, le Commissariat général ne peut pas être tenu comme responsable si vous n'accomplissez pas vous-même ces démarches et la protection internationale n'a pas pour but de palier à une éventuelle inaction à ce sujet.

Ensuite, concernant la crainte de votre enfant par rapport au pays dont elle pourrait avoir la nationalité, à savoir le Togo, soulignons que vous déclarez que la crainte de votre enfant est liée à celle de son père –remise en cause par les instances d'asile– et vous ajoutez que votre fille ne peut pas rentrer au Togo car la tombe de son frère se trouve en Belgique, qu'il est important pour elle de pouvoir se recueillir sur la tombe de son frère et que quitter la Belgique pourrait la déstabiliser (n. entretien 11/06/2018, p. 4). Sans minimiser la douleur et la peine que votre enfant peut ressentir suite au décès de son frère, force est de constater que le fait de pouvoir se rendre sur la tombe de son frère ne peut pas être considéré comme un motif de nature à vous accorder une protection internationale.

De même, vous invoquez l'instabilité politique au Togo, le fait que votre fille va à l'école et étudie bien en Belgique tandis qu'au Togo l'école s'arrête un mois ou deux régulièrement parce que le pays ne va pas bien (n. entretien 11/06/2018, p. 4). Toutefois, vous n'apportez aucun élément personnel, précis et concret afin d'appuyer votre crainte qui reste vague et générale.

En définitive, le Commissariat général considère dès lors que votre enfant pourrait obtenir la nationalité togolaise et pourrait rentrer dans le pays dont elle possède la nationalité sans avoir de crainte de persécution selon la Convention de Genève de 1951 ou un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi de 1980.

Concernant votre propre nationalité, vous déclarez être de nationalité congolaise. Vous déclarez que selon la loi congolaise vous pouvez donner cette nationalité à votre enfant. En effet, tel est le cas (voir farde « informations sur le pays », loi sur la nationalité congolaise). Toutefois, vous maintenez qu'en dépit de ce qui est stipulé dans la loi, l'ambassade congolaise a refusé d'accorder la nationalité congolaise à votre enfant. Or, force est de constater que vous basez vos dires sur ce que l'ambassade congolaise a répondu à votre mail du 6 octobre 2017 (farde "documents", doc. n°3; n. entretien 11/06/2018, p. 4). Cependant, le Commissariat général souligne que l'ambassade congolaise à Bruxelles n'a pas refusé de donner la nationalité à votre enfant, mais a simplement répondu à votre question qui était celle de savoir si votre enfant pouvait avoir la nationalité congolaise étant donné que vous êtes congolaise et que le père de l'enfant est togolais. L'ambassade se limite à répondre qu'elle ignore ce que la loi togolaise dit à ce sujet, mais que pour leur part, ils ne peuvent pas octroyer la nationalité congolaise à votre enfant sans l'accord de l'autre parent et en tenant compte de la législation du Togo (voir farde « documents II », doc. n°3). Ce qui signifie que si en effet, la nationalité congolaise est « une et exclusive » (voir farde « informations sur le pays », loi sur la nationalité congolaise) avec l'accord de votre compagnon et en renonçant à la nationalité togolaise, votre fille pourrait obtenir la nationalité congolaise, à condition que vous effectuiez les démarches nécessaires pour cela (voir farde « informations sur le pays », www. Ambardc.eu ; n. entretien 11/06/2018, p. 5).

En définitive, il vous appartient de choisir quelle nationalité vous voulez donner à votre enfant ou si vous souhaitez au contraire que sa nationalité reste « indéterminée ». A ce sujet, rappelons encore une fois que le Commissariat général ne peut pas faire les démarches administratives à votre place ni décider de la nationalité qui doit être attribuée à votre enfant.

Ensuite, à supposer que votre fille obtienne la nationalité congolaise, le Commissariat général se doit de se prononcer sur la crainte de persécution ou d'atteintes graves dont votre enfant pourrait être victime en cas de retour au Congo. Questionnée à ce sujet, vous invoquez le fait que votre enfant serait aussi rejetée par votre famille. Or, cette crainte a été antérieurement écartée (voir supra). Vous invoquez aussi l'insécurité générale actuelle au Congo. Toutefois, par rapport à cela vous n'invoquez pas d'éléments précis et personnels, vous limitant à déclarer que le mandat de Kabila est fini, qu'il reste au pouvoir, qu'il est financé par les personnes qui vivent en Europe et que rentrer au Congo en venant d'Europe est un danger (n. entretien 11/01/2018, p. 5).

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, que vous avez évoquée lors de votre audition devant le Commissariat général (voir rapport d'audition, p. 22), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde Informations sur le pays, COI Focus « République démocratique du Congo – la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Pour ce qui est de la dernière crainte que vous invoquez, à savoir celle d'être séparée de votre fille et de votre compagnon, il convient de souligner que la présente décision ne constitue nullement une décision d'éloignement du territoire, qui n'est pas du ressort du Commissariat général. Ce dernier se prononce exclusivement sur l'opportunité de vous accorder le statut de réfugiée en Belgique, et sur vos craintes de persécution en cas de retour en RDC.

Le fait de vous refuser la qualité de réfugiée n'implique donc pas automatiquement que vous serez séparée de votre compagnon, ni, à plus forte raison, de votre fille.

En ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, la copie de votre passeport (voir farde Documents I, pièce n°1) établit seulement vos données d'identité et de nationalité, qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. La copie de l'acte de naissance de votre fille (voir farde Documents I, pièce n°2) établit les données d'identité de celle-ci et confirme vos propos quant à l'identité de son père ; ici encore, ces éléments ne sont pas remis en cause.

Les échanges d'e-mails avec votre père, votre soeur et votre tante (voir farde Documents I, pièce n°3), qui datent du mois de juillet 2016, illustrent le désaccord qui vous oppose à votre père ainsi que le projet allégué de mariage forcé. Force est cependant de constater qu'il s'agit là de simples copies de courriers électroniques, et que ceux-ci sont en outre dépourvus de signatures, de copies de documents d'identité ou de tout élément pouvant étayer le fait que les auteurs en sont bien ceux que vous soutenez. En tout état de cause, le caractère privé de ces correspondances diminue la force probante des documents en question, tant il ne peut être établi que ces courriers n'ont pas été rédigés par pure complaisance.

Quant au « dépôt de plainte » auprès de l'ONG CIFDH (farde Documents I, pièce n°4), daté du 27 août 2016, il ne constitue qu'un compte-rendu rédigé par vous-même de votre récit d'asile, ce qui n'est pas de nature à éclairer davantage le Commissariat général. La réponse de l'ONG CIFDH (« Témoignage de CIFDH concernant le dossier de Madame [M.M.P.] »), datée du 10 octobre 2016, n'est pas non plus de nature à étayer les faits invoqués par vous ; en effet, si l'auteur du document en question annonce un « rapport détaillé des enquêtes effectuées dans ce dossier », il ne s'agit en réalité que d'une énonciation de plusieurs articles de loi supposément violés par votre père, suivie d'un appel à vous venir en aide « vu que [votre] plainte (...) est fondée », sans que cette conclusion péremptoire ne soit autrement argumentée. Il n'est donc nullement question d'un « rapport détaillé » des enquêtes effectuées, la nature de ces dernières n'étant même pas abordée. Force est de constater que vous n'en savez pas davantage sur cette question, puisque vous précisez que cette ONG ne vous a « pas détaillé ce qu'ils ont fait comme enquête » (voir rapport d'audition, p. 22). Par conséquent, le rapport en question n'est pas de nature à rétablir le manque de consistance de votre récit d'asile.

Vous versez aussi à votre dossier, des documents concernant le décès de votre enfant en Belgique – un extrait d'un acte de naissance et le faire-part de décès, voir farde « documents II », docs. n° 6)-. Sans remettre nullement en cause la mort de votre fils, cet élément ne peut pas, à lui seul, changer le sens de la présente décision. Quant au certificat médical du 7 juillet 2017 (voir farde « documents II », doc. n° 7), celui-ci atteste de vos problèmes de santé et de votre état dépressif suite au décès de votre fils, élément qui n'est pas en lien avec les motifs invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. A noter que le Commissariat général est conscient que cet événement a été vécu difficilement par vous et qu'il existe une fragilité psychologique dans votre chef suite à cela, ce qui a d'ailleurs, pu être constatée lors de votre entretien personnel. Toutefois, votre état de santé mentale ne peut pas justifier votre inaction lors qu'il s'agit d'effectuer les démarches administratives pour que votre fille obtienne une nationalité.

Quant aux documents déjà présentés devant le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre requête (voir farde « documents II », doc. n° 12), un avis de naissance de votre enfant, une attestation de séjour du CHU de Charleroi, un extrait d'acte de naissance de votre enfant et différentes pièces médicales, ils ne remettent pas en cause la présente analyse dans la mesure où le décès de votre enfant en Belgique n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, l'enveloppe DHL que vous présentez (voir farde Documents I, pièce n°5) illustre le fait que vous avez reçu du courrier de RDC, mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, aucune de vos craintes de persécution en cas de retour en RDC ne peut donc être considérée comme crédible.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à cette dernière".

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 juin 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil des documents émanant de son centre de documentation, intitulés « COI Focus, République démocratique du Congo, Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président », daté du 11 février 2019, et « COI Focus, République démocratique du Congo, climat politique à Kinshasa en 2018 », daté du 9 novembre 2018.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen des demandes

4.1. Thèse des requérantes

4.1.1. Dans leur recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans les décisions attaquées.

4.1.2. Les requérantes prennent un premier moyen unique tiré « de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ».

Dans un second moyen, elles invoquent la violation « [...] des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

4.1.3. En substance, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.1.4. En conséquence, elles demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4.2. Appréciation du Conseil

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.2.2. En l'occurrence, la première requérante et sa fille mineure d'âge - la seconde requérante -, craignent notamment un retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») en raison du mariage forcé que le père de la première requérante veut imposer à cette dernière.

4.2.3.1. Pour ce qui concerne la première requérante, dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations effectuées en ce dossier, de même que les documents versés par la requérante à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.2.3.2. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 1^{er} juillet 2019, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant la crédibilité du mariage forcé invoqué à l'appui de sa demande.

En effet, le Conseil considère relativement à ces motifs de la décision, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la première requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.2.3.3. Tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que la première requérante est originaire de la RDC, qu'elle appartient à l'ethnie Luba, qu'elle a été élevée dans le strict respect des traditions de son ethnie, et qu'elle a notamment été maltraitée durant son enfance.

En outre, à l'instar de la première requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse fait elle-même mention dans sa décision du fait qu'il existe « une fragilité psychologique » dans le chef de la première requérante « qui a d'ailleurs pu être constatée lors de l'entretien personnel ».

4.2.3.4. Le Conseil relève par ailleurs que la partie défenderesse souligne dans sa décision qu'il ressort des informations sur le pays d'origine de la première requérante versée au dossier administratif que les mariages forcés existent au sein de l'ethnie Luba. Elle nuance toutefois ce constat en soulignant qu'il ne s'agit pas d'une pratique systématique en RDC puisque le taux de prévalence des mariages forcés s'avère relativement bas. Néanmoins, le Conseil relève que cette documentation pertinente permet d'établir à suffisance que le type de mariage redouté par la première requérante est une réalité au sein de son ethnie en RDC.

De son côté, la première requérante produit des éléments d'informations relatifs aux traditions Lubas liées au mariage - dont la fiabilité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse (v. dossier administratif de la première requérante, farde « 2^{ème} demande - 2^{ème} décision », pièce 14 ; requête, page 5). Ces informations viennent corroborer le récit des faits qu'elle redoute ainsi que le contexte de vie traditionnel dans lequel ceux-ci s'inscrivent.

4.2.3.5. Ensuite, le Conseil constate que la première requérante a été en mesure de livrer un récit spontané, précis, circonstancié et empreint d'un réel sentiment de vécu au sujet de son contexte de vie en RDC et des traditions dans lesquelles celle-ci a été éduquée, tout comme celle-ci explique de manière suffisamment cohérente et plausible les circonstances particulières dans lesquelles elle a été amenée à faire état de sa véritable situation familiale auprès de son père après des années d'exil (v. notamment rapport d'audition de la première requérante du 24 février 2017, pages 2, 3, 9 à 17, 20 et 21). De plus, comme rappelé dans la requête, le Conseil avait déjà pu constater, lors de la précédente audience intervenue en cette affaire, que la première requérante a expliqué de manière tout à fait consistante, avoir été éduquée dans le strict respect de la tradition de l'ethnie Luba (v. l'arrêt du Conseil n°193 277 du 6 octobre 2017).

S'agissant plus particulièrement des motifs de la décision querellée qui concerne le mariage forcé invoqué, le Conseil rejoint les considérations de la requête qui avance de manière cohérente que la première requérante « peut très bien avoir 36 ans, être éduquée, instruite et respecter ses coutumes ; elle respecte par ailleurs (et craint) son père, cela étant le résultat de l'éducation qu'elle a reçue. ». La requête explique aussi de manière vraisemblable, au vu de la personnalité du père de la première requérante, que si celui-ci a veillé à ce que ses enfants soient instruits, il veille également « à un strict respect des traditions luba auxquelles il est particulièrement attaché », ce qui n'apparaît pas, à défaut d'élément contraire, incompatible. Cette argumentation se trouve encore renforcée par les déclarations consistantes qu'a effectuées la première requérante au sujet de la position de sa mère au sein de la famille et les raisons pour lesquelles celle-ci, tout comme sa soeur, craignent d'intervenir en sa faveur. Le Conseil est également attentif au contexte familial dans lequel a grandi la première requérante ; contexte qu'elle décrit avec consistance comme ayant été émaillé de faits de violence. Il n'apparaît dès lors pas invraisemblable, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que le père de la première requérante soit « susceptible de poser des actes relevant de la persécution ».

En outre, concernant ses relations amoureuses, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de l'entière des propos livrés par la première requérante, celle-ci ayant aussi expliqué de manière tout à fait crédible la crainte ressentie alors qu'elle était tombée enceinte sans être mariée lorsqu'elle vivait toujours en RDC (v. notamment rapport d'audition de la première requérante du 24 février 2017, pages 10 et 11, et l'attestation médicale datée du 14 février 2008 relative à sa fausse couche).

Il en va de même des déclarations effectuées par la première requérante à propos de sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine, celle-ci ayant expliqué de manière nuancée et convaincante, dans le contexte particulier qui est le sien, les pressions qui s'exerceraient sur elle ainsi que son incapacité à s'opposer véritablement au mariage forcé projeté (v. notamment rapport d'audition de la première requérante du 24 février 2017, page 21).

Pour le reste, si la partie défenderesse oppose à la première requérante que celle-ci serait en mesure « d'aller vivre loin de [sa] famille », elle n'indique toutefois pas, dans cette hypothèse, dans quelle partie du pays cette possibilité serait envisageable.

4.2.3.6. Finalement, le Conseil considère que les pièces versées au dossier par la première requérante constituent des commencements de preuve du récit qu'elle a livré.

4.2.3.7. Dès lors, au vu des circonstances particulières de la cause, si certaines zones d'ombre subsistent dans les déclarations de la première requérante, le Conseil estime, au vu de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, que les faits relatés ainsi que le profil particulier de la première requérante apparaissent plausibles, et qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite.

4.2.3.8. Dès lors que la première requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir son père et ses oncles, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat congolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, les informations objectives versées au dossier concernant les mariages forcés en RDC décrivent notamment une société inégalitaire, au sein de laquelle les plaintes des victimes de ce type de violence sont majoritairement ignorées, et témoignent dès lors de l'absence de protection effective pour les victimes de violences basées sur le genre. Le Conseil relève encore la vulnérabilité de la première requérante résultant de sa fragilité psychologique notamment étayée par des éléments médicaux.

4.2.3.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la première requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.2.3.10. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la première requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.3.11. Au vu de ce qui précède, la première requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse la concernant et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4.2.4.1. Pour ce qui concerne la seconde requérante, il ressort du dossier administratif et de procédure que la nationalité de cette dernière n'a pas encore été officiellement déterminée. La requête conclut d'ailleurs qu'« [e]n l'état actuel la nationalité de l'enfant [B.] n'est [...] toujours pas déterminée ». En outre, du fait de la résidence habituelle de la seconde requérante en Belgique depuis sa naissance, sa crainte ne peut être examinée à l'égard de l'Etat belge.

4.2.4.2. Le Conseil rappelle qu'il n'incombe ni au Commissaire général, ni au Conseil, de déterminer la (ou les) nationalité(s) ou l'apatridie d'un requérant. En effet, la compétence de déterminer la nationalité de ses citoyens est du ressort de l'Etat concerné. Cela étant, cette absence de juridiction ne peut évidemment pas avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. En effet, en vertu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il incombe aux instances d'asile d'analyser la crainte de persécution ou d'atteintes graves alléguée par un demandeur par rapport à son pays d'origine, soit le pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, celui dans lequel il avait sa résidence habituelle. Il s'en déduit qu'afin de permettre au Conseil d'analyser le bien-fondé de la demande de protection de la seconde requérante, il revient aux deux parties d'éclairer celui-ci de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Il revient ensuite à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit des éléments fournis par le demandeur qu'ils établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé(e). Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.2.4.3. En l'espèce, le Conseil estime qu'à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier administratif et de procédure les constats portés dans l'acte attaqué quant au fait que la nationalité de la seconde requérante reste indéterminée sont pertinents. A cet égard, force est d'observer que les « difficultés pratiques » et émotionnelles auxquelles renvoie la requête afin d'expliquer les raisons pour lesquelles la seconde requérante n'est titulaire d'aucune nationalité actuellement, ne sont pas imputables à la partie défenderesse, cette dernière soulignant, à juste titre, dans la décision attaquée « que le Commissariat général ne peut pas faire les démarches administratives à [la] place [de la première requérante] ni décider de la nationalité qui doit être attribuée à [l']enfant [...] ».

Interpellée lors de l'audience du 1^{er} juillet 2019, la première requérante ne fait état d'aucun élément nouveau à ce propos.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a exposé de manière adéquate les motifs par lesquelles elle constate que le pays de protection ne peut pas être déterminé en raison de l'attitude du demandeur, plus particulièrement de ses parents.

Partant, en l'occurrence, il est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.2.4.4. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée - notamment ceux qui touchent au bien-fondé des craintes émises au nom de la seconde requérante - et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.2.4.5. En conséquence, la seconde requérante n'établit pas qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la première requérante.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD